

CHAP. LXI

Loi constituant en corporation le village de Grand'Mère

[Sanctionnée le 15 janvier 1898]

ATTENDU que la compagnie de pulpe des Laurentides Préambule.
(à responsabilité limitée) a demandé la constitution en
 corporation d'une certaine étendue de territoire connue
 sous le nom de Grand'Mère, sous le nom de Village de
 Grand'Mère, et attendu que les habitants et contribuables
 du dit territoire ont approuvé la dite requête ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consente-
 ment de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

CONSTITUTION DE LA CORPORATION

1. Le village de Grand'Mère comprendra le territoire Territoire
compris dans
les limites du
village.
 renfermé dans la ligne décrite comme suit :

Commençant au point d'intersection de la ligne de
 division entre les lots Nos 85 et 86 des plan et livre
 de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Sainte-
 Flore, avec la ligne de division entre la concession Sainte-
 Catherine No 1 et la concession Sainte-Catherine No 2 ;
 de là, dans la direction du nord-ouest, le long de la dite
 ligne de division, entre les dits lots Nos 85 et 86, dis-
 tance de vingt-quatre arpents, cinq perches et trois pieds,
 jusqu'au côté nord-ouest du chemin public, entre le rang
 Saint-Olivier et la dite concession Sainte-Catherine No 2 ;
 de là, dans la direction du nord-est, le long du dit côté
 nord-ouest du dit chemin public, distance de sept arpents
 et dix pieds, à la ligne de concession du rang Saint-Olivier
 et " la concession de la Grand'Mère " ; de là, dans la
 direction du nord-ouest, le long de la ligne de concession
 en dernier lieu mentionnée, une distance de trois arpents,
 à la ligne de division entre les lots Nos 94 et 95 ; de là, dans
 la direction du nord-est, le long de la division entre le
 lot 94, sur le côté nord-est de la dite ligne, et les lots
 95 et 96, sur le côté nord-ouest de la dite ligne, une dis-
 tance de vingt et un arpents, jusqu'à la rive ouest de la
 rivière Saint-Maurice ; de là, dans la direction du sud, le
 long de la dite rive ouest de la rivière Saint-Maurice, et,
 descendant la rivière Saint-Maurice en suivant les sinuo-
 sités de la dite rive, une distance de six arpents, deux per-
 ches et douze pieds, à un point situé sur la rive sud d'une
 rivière connue sous le nom de rivière de la Grand'Mère, ce
 point étant déterminé par la prolongation du côté est de
 la 1ère Avenue à la rive de la rivière Saint-Maurice ; par-

tant du dit point et continuant dans la direction du sud, le long du dit côté est de la dite 1ère Avenue, une distance de neuf arpents, six perches et cinq pieds, au point d'intersection entre le dit côté est de la 1ère Avenue avec la ligne ouest du droit de passage du chemin de fer du Grand-Nord; de là, suivant la dite ligne ouest du dit chemin de fer du Grand-Nord, dans la direction du sud-ouest, jusqu'à la jonction du dit chemin de fer avec le chemin de fer du lac Saint-Jean; de là, dans la direction du sud-est, le long du même côté du dit droit de passage à la ligne de division entre la concession Sainte-Catherine No 1 et la concession Sainte-Catherine No 2, la distance entière de la frontière du dit village de Grand'Mère, le long du dit chemin de fer du Grand-Nord, étant de trente-quatre arpents, quatre perches et douze pieds; de là, partant du point d'intersection de la ligne de division entre la concession Sainte-Catherine No 1 et la concession Sainte-Catherine No 2, avec le dit côté sud du chemin de fer du Grand-Nord, et, dans la direction du sud-ouest, le long de cette ligne de division, une distance de neuf arpents jusqu'au point de départ.

Le territoire enfermé dans les dites limites comprend :

Tout le lot 94, les lots 90, 91, 92, 93, moins les parties de chacun de ces lots situées à l'est de la 1ère Avenue, et les parties des lots 88 et 89, sises à l'ouest du droit de passage du chemin de fer du Grand-Nord, les lots et parties de lots ci-haut mentionnés étant dans la concession de la Grand'Mère;

Les lots 86 et 87, dans la concession Sainte-Catherine No 1, moins la partie de chacun de ces lots sise à l'est du droit de passage du chemin de fer du Grand-Nord.

L'ensemble de ce territoire forme une superficie de deux cent soixante-dix-sept arpents, dix perches et quarante-huit pieds, le tout mesure française.

Corporation
constituée.

Nom.

2. Les habitants et contribuables de la dite municipalité sont constitués en corporation de village sous le nom de "Village de Grand'Mère", pour les fins municipales et scolaires.

Village, partie
du comté
de Cham-
plain.

3. Le village de Grand'Mère formera partie du comté de Champlain pour les fins municipales, scolaires et électorales, nonobstant toute loi à ce contraire.

Lois applica-
bles.

4. La dite municipalité sera sujette à la loi régissant les corporations de ville, sauf les dispositions dérogatoires ou incompatibles contenues dans cette loi.

CONSEIL—ÉLECTIONS MUNICIPALES

5. La corporation sera représentée par un maire et six conseillers, élus, le premier pour un an et les derniers pour trois ans. Composition du conseil.

Deux des conseillers élus à la première élection ne resteront qu'un an en charge; deux autres sortiront de charge l'année suivante. Sortie de charge de certains conseillers.

Ceux qui sortiront de charge avant l'expiration de leur terme seront désignés par le sort, de la manière déterminée par le conseil. Tirage au sort.

Quatre membres du conseil constitueront un quorum. Quorum.

6. L'article 4214 des Statuts refondus est remplacé, pour le village, par le suivant : S. R., 4214, remplacé pour le village.

Quiconque a eu son domicile ou place d'affaires dans le village, durant deux mois de l'année précédant l'élection, et possède toutes les autres qualités requises, aura qualité pour remplir les emplois municipaux du village. Qui peut être officier municipal.

7. L'article 4216 des Statuts refondus est amendé, pour le village, en remplaçant le paragraphe 3 par le suivant : S. R., 4216, amendé pour le village.

Qu'il ait eu sa résidence ou sa place d'affaires dans le village pendant deux mois durant le cours de l'année précédant l'élection. Résidence, etc.

8. L'article 4227 des Statuts refondus est remplacé, pour le village, par le suivant : S. R., 4227, remplacé pour le village.

Est électeur municipal et, à ce titre, a droit de voter, à l'élection du maire et des conseillers, ainsi que d'exercer tous les droits et privilèges conférés aux électeurs municipaux par les dispositions de ce chapitre, quiconque, au moment de l'exercice de tels droits ou privilèges, remplit les conditions suivantes : Cens électoral.

1. Il doit avoir atteint l'âge de majorité et être sujet de Sa Majesté ;

2. Il doit avoir été en possession, dans la municipalité, durant les six mois précédents, soit en son nom, soit au nom et pour le bénéfice de sa femme, tel que l'atteste le rôle d'évaluation en vigueur, comme propriétaire, d'un bien-fonds de la valeur réelle d'au moins deux cents piastres, soit comme locataire résidant à ferme ou à loyer, ou occupant à quelque titre que ce soit, d'un bien-fonds d'une valeur annuelle d'au moins vingt piastres ; ou doit avoir été occupant, tenant feu et lieu, dans le village, en vertu d'un bail, pendant deux mois au cours de l'année précédant l'élection ;

3. Il faut qu'il ait acquitté toutes les taxes municipales et scolaires par lui dues à l'époque de l'exercice de ses droits d'électeur ;

4. Il faut que son nom soit inscrit, soit comme propriétaire, soit comme locataire, soit comme occupant, sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité, ou soit inscrit sur la liste des électeurs municipaux, s'il existe une telle liste.

Nomination
du secrétaire-
trésorier.

Confection de
la liste des
électeurs.

Dépôt de la
liste des élec-
teurs et avis
du dépôt.

Comment
l'avis est
donné.

Insertion
dans la liste
des noms
omis, etc.

Liste pour la
première
élection.

Epoque et
président de
cette élec-
tion.

9. Dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi, le lieutenant-gouverneur est autorisé à nommer un secrétaire-trésorier pour la municipalité, qui devra, outre ses devoirs généraux comme secrétaire-trésorier, faire, dans le cours du mois suivant sa nomination, pour les fins de la première élection tenue dans la municipalité, une liste électorale sur laquelle il inscrira les noms de tous les propriétaires fonciers de la valeur de deux cents piastres et de tous les locataires ou occupants de biens-fonds de la valeur annuelle de vingt piastres.

10. Quand le secrétaire-trésorier aura complété la dite liste, il la déposera dans son bureau ou domicile, et, après l'avoir attestée sous serment devant un juge de paix, il devra donner avis public que la dite liste est ainsi déposée et restera ainsi déposée pendant quinze jours à compter de la date de la publication du dit avis.

L'avis public sera donné par le secrétaire-trésorier, qui en fera lecture à haute voix, à la porte de la chapelle de Grand'Mère, après le service divin, le premier dimanche suivant le dépôt de la liste, et l'affichera sur la porte de l'usine appartenant à la compagnie de pulpe des Laurentides.

11. Durant les quinze jours que la liste restera déposée, elle sera ouverte à l'inspection de tout intéressé, et, sur preuve satisfaisante faite sous serment devant un juge de paix, établissant que le secrétaire-trésorier n'a pas inscrit le nom d'une personne ayant, comme ci-dessus dit, qualité pour figurer sur la liste, le secrétaire-trésorier devra insérer le nom de cette personne sur la liste.

12. La liste servira à la première élection qui sera tenue dans et pour la municipalité.

La première élection du maire et des conseillers devra être tenue dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, et elle sera présidée par le secrétaire-trésorier, qui devra convoquer, par avis public, les électeurs municipaux pour cette fin.

13. Nonobstant les dispositions de la section 5 de la présente loi, tous les officiers élus à la première élection resteront en fonctions jusqu'au troisième lundi de janvier 1900.

Durée de la charge des premiers officiers.

14. Le premier lundi qui suivra la première élection, le conseil tiendra sa première séance, dans les limites du village, à l'endroit indiqué par le secrétaire-trésorier, et les séances subséquentes seront tenues à l'endroit désigné par le conseil.

Epoque et lieu de la première assemblée du conseil.

Le secrétaire-trésorier remplacera le maire jusqu'à ce qu'il entre en fonctions.

Maire remplacé par le sec-trés.

15. Les articles 4240 et 4241 des Statuts refondus sont remplacés, pour le village, par le suivant :

S. R., 4240 et 4241, remplacés pour le village.

Si, une heure après l'ouverture de la séance, il a été et est resté en nomination, pour la charge de conseiller d'un ou plusieurs quartiers, plus de personnes qu'il n'y a de conseillers à élire, il est du devoir de l'officier présidant l'élection d'accorder un bureau de votation pour ce quartier, lequel bureau sera tenu à la salle où se tiennent les séances du conseil municipal, le septième jour juridique suivant la date de la nomination.

Bureau de votation pour l'élection des conseillers.

Si, après la même période de temps, il a été et est resté plus d'une personne en nomination pour la charge de maire, l'officier présidant accordera un bureau de votation.

Pour l'élection du maire.

Ce bureau devra aussi être tenu à la salle où se tiennent les séances du conseil municipal, le septième jour juridique suivant le jour de la nomination, pour tous les et chacun des quartiers du village, et au même temps que celui fixé pour la votation à l'élection des conseillers, si un bureau de votation doit être tenu pour cette dernière charge.

Tenue du bureau de votation.

16. L'article 4243 des Statuts refondus est remplacé, pour le village, par le suivant :

S. R., 4243, remplacé pour le village.

Au temps indiqué, le bureau de votation est ouvert, pour chaque quartier, par le sous-président, qui inscrit ou fait inscrire, dans un livre tenu dans les conditions ci-après prescrites, les votes des électeurs, en y inscrivant les noms et qualités de chacun d'eux.

Comment le bureau de votation est tenu.

Le bureau est ouvert à huit heures du matin et fermé à sept heures de l'après-midi du même jour.

Heures de la votation.

17. L'article 4276 des Statuts refondus est remplacé, pour le village, par le suivant :

S. R., 4276, remplacé pour le village.

L'examen et la décision de cette contestation sont de la compétence de la cour de circuit de comté ou de district.

Tribunal auquel sont portées les contestations.

POUVOIRS DE LA CORPORATION

Pouvoir du conseil de faire des règlements concernant les objets suivants: Bon ordre, etc.;

18. Le conseil a, en sus des pouvoirs conférés par l'article 4178 et suivants des Statuts refondus, pouvoir de faire des règlements :

1. Concernant le bon ordre, le bien-être, l'amélioration, la propriété, la santé, l'économie intérieure et l'administration locale du village et pour la prévention et la suppression de toutes nuisances et actions d'une nature obstructive, opposées ou contraires au bon ordre, à la moralité, au bien-être, au progrès, à la propreté, à la santé, à l'économie intérieure ou à l'administration locale du village, en vue de la protection efficace de la vie et de la propriété des habitants du village, ainsi que de la protection contre le feu ;

Taxe d'affaires;

2. Concernant l'imposition et la levée sur toute corporation, tout marchand, tout commerçant et toute société commerciale faisant des affaires quelconques dans les limites du village, une taxe annuelle n'excédant pas deux cents piastres ;

Vente des liqueurs spiritueuses, etc.

3. Concernant la restriction, la réglementation ou la prohibition de la vente au détail de toutes liqueurs spiritueuses, alcooliques ou enivrantes, dans les limites du village.

DISPOSITIONS DIVERSES

S. R., 4330, remplacé pour le village. Forme et contenu de l'acte de cautionnement.

19. L'article 4330 des Statuts refondus est remplacé, pour le village, par le suivant :

Le cautionnement est donné par contrat en forme authentique et accepté par le maire.

Il doit porter hypothèque, pour au moins la somme de trois cents piastres, sur des biens-fonds suffisants pour garantir le paiement de cette somme.

Actif et passif du village de la paroisse de Ste-Flore.

20. La corporation du village de la paroisse de Sainte-Flore conservera son propre actif et sera responsable de son propre passif.

Taxes que la dite paroisse peut prélever.

21. La dite corporation de la dite paroisse lèvera sur les immeubles sis en la municipalité et sur ses habitants, seulement les taxes foncières et les taxes de capitation dues le jour de la sanction de la présente loi.

Accès aux livres de la paroisse.

22. Le conseil du village aura libre accès à tous les livres, documents, archives et papiers appartenant à la corporation municipale de la paroisse et de ses officiers, dont il pourra avoir besoin.

23. Tous les actes du conseil de la paroisse de Sainte-Flore demeureront en vigueur dans le village jusqu'à leur remplacement par le nouveau conseil du village. Actes continués en vigueur.

24. La publication d'un avis public se fera au moyen de l'affichage d'une copie de cet avis en deux endroits différents du village, désignés de temps à autre par résolution du conseil, ou de toute autre manière déterminée par le conseil. Publication des avis.

25. Tout avis public, donné à quelque fin que ce soit, doit être publié au moins sept jours francs avant celui fixé à cette fin, excepté quand il est autrement spécifié. Délai pour les avis.

Tel délai court du jour où l'avis a été affiché en conformité de la section précédente. Point de départ, du délai.

26. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. LXII

Loi autorisant les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Saint-Henri, dans le comté d'Hochelaga, à émettre des obligations

[Sanctionnée le 15 janvier 1898]

ATTENDU que les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Saint-Henri, dans le comté d'Hochelaga, ont par leur pétition représenté : Préambule.

Que par suite des nécessités et des besoins croissants de l'enseignement primaire dans la cité de Saint-Henri, aussi bien que des facilités offertes pour obtenir des emprunts par voie d'obligations, il importe que les dits commissaires aient le pouvoir de se procurer de l'argent au moyen d'obligations jusqu'à un chiffre déterminé, pour le remboursement d'obligations déjà contractées, pour l'achat du pensionnat de jeunes filles des religieuses de Sainte-Anne, pour consolider la dette flottante et pour les fins de l'instruction en général, sans être obligés d'obtenir une nouvelle autorisation de la législature toutes les fois qu'il s'agira d'émettre des obligations ;

Attendu que par leur pétition les dits commissaires ont demandé que des pouvoirs à cette fin leur soient conférés, et qu'il est à propos d'accorder cette demande ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :